

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
VILLE DE SAINT-REMI

RÈGLEMENT Numéro : V702-2021-00

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE
SUBVENTION À L'ACHAT DE COUCHES
RÉUTILISABLES POUR ENFANTS

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de promouvoir l'utilisation de produits hygiéniques réutilisables afin de diminuer le volume des matières dirigées vers les sites d'enfouissement et d'encourager les gestes visant la préservation de l'environnement et le développement durable;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 21 décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est :

PROPOSÉ PAR : madame Marie-Dominique Fortin
ET RÉSOLU : unanimement

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

« Couches hygiéniques réutilisables pour enfant » : couches et culottes d'entraînement à la propreté fabriquées de tissu lavables et réutilisables ;

« Service » : le Service de la planification du territoire.

« Ville » : la Ville de Saint-Rémi.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

Le conseil municipal adopte un programme en vertu duquel la Ville accorde une aide financière aux personnes admissibles pour l'acquisition ou la location de couches hygiéniques réutilisables pour enfant.

ARTICLE 3 : PERSONNES ADMISSIBLES

Sont admissibles au programme d'aide financière pour l'acquisition de couches hygiéniques réutilisables pour enfant les personnes résidentes sur le territoire de la Ville et détentrices de l'autorité parentale d'un enfant âgé de neuf (9) mois ou moins ou dont la naissance de l'enfant est prévue dans les six prochains mois.

ARTICLE 4 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière consentie dans le cadre du présent programme est de cinquante pourcent (50 %) du coût d'acquisition ou de location des produits hygiéniques réutilisables. L'aide financière ne peut pas excéder cent cinquante dollars (150 \$) par utilisateur.

ARTICLE 5 : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière doit être formulée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin, déposée au Service de la planification du territoire au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année du programme et accompagnée des documents suivants :

- a) Une copie de la facture ou du reçu d'achat ou de location sur lequel sont indiqués le nom de l'entreprise qui a effectué la vente ou la location et ses numéros de TPS et TVQ ;
- b) Une copie d'un document démontrant que le requérant réside sur le territoire de la Ville;
- c) Une copie du certificat de naissance ou d'adoption émanant d'une autorité compétente et établissant l'autorité parentale du requérant et l'âge de l'enfant, soit une attestation signée par un médecin indiquant la date prévue de l'accouchement dans les six (6) mois suivants.

ARTICLE 6 : DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière prend fin lorsque le montant alloué annuellement et adopté par le conseil municipal pour le programme est atteint.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

(original signé)

Sylvie Gagnon-Breton, mairesse

(original signé)

M^e Patrice de Repentigny, greffier

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT : 21 décembre 2020
ADOPTION : 18 janvier 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 janvier 2021